



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération de restauration immobilière (ORI) dans l'hyper centre de Saint-Brieuc

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 313-4 et suivants, et R 313-23 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Brieuc du 15 février 2021 sollicitant du préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le courrier du maire de Saint-Brieuc en date du 26 mars 2021 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération de restauration immobilière dans l'hyper centre de la commune de Saint-Brieuc ;

Vu la décision n°E21000071/35 du tribunal administratif de Rennes en date du 19 mai 2021 désignant M. Yves-Hubert GUÉNIOT en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;



Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique du **1^{er} septembre 2021 à 9h00 au 1^{er} octobre 2021 à 17h00**, soit une durée de 31 jours consécutifs, portant sur l'utilité publique de l'opération de restauration immobilière (ORI), menée par la municipalité de Saint-Brieuc, des immeubles situés dans l'hyper centre de Saint-Brieuc, et désignés comme suit :

- 44 rue des Trois Frères Le Goff – Monopropriété – Parcelle AZ n°9 ;
- 18 rue des Trois Frères Le Goff – Monopropriété – Parcelle AZ n°24 ;
- 10 rue des Trois Frères Le Goff – Copropriété – Parcelle AZ n°28 ;
- 4 rue Quinquaine – Monopropriété – Parcelle AZ n°225 ;
- 2 rue Quinquaine / 15 rue Saint-Jacques – Copropriété – Parcelle AZ n°226 ;
- 17 rue Saint-Jacques – Monopropriété – Parcelle AZ n°227 ;
- 13 – 13 A - rue Houvenagle – Copropriété – Parcelles AZ n°271 et AZ n°270.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : M. Yves-Hubert GUÉNIOT, ingénieur général des ponts et chaussées en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener à bien cette enquête.

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la commune de Saint-Brieuc, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches en mairie de St Brieuc et à tout endroit jugé utile notamment sur les immeubles concernés lorsque cela est possible, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces formalités devra être certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique.

Article 4 : Le dossier d'enquête et le registre à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ils seront déposés à la mairie de Saint-Brieuc et mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier est également consultable sur le site de la mairie <https://www.saint-brieuc.fr>, dans la rubrique « ville citoyenne », puis rubrique « enquêtes publiques et consultations » puis « enquêtes en cours ».

Toutes les observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- Soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Brieuc,
- Soit envoyées à l'adresse électronique dédiée foncier.immobilier@saint-brieuc.fr, afin d'être annexées au registre,
- Soit adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Brieuc (Place du Général de Gaulle – 22000 SAINT-BRIEUC), désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Brieuc (Place du Général de Gaulle – 22000 SAINT-BRIEUC) pour recueillir les observations de toute personne intéressée, aux jours et heures suivants :

- mercredi 1^{er} septembre de 9h00 à 12h30
- vendredi 24 septembre de 13h30 à 17h00
- vendredi 1^{er} octobre de 13h30 à 17h00

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 1^{er} octobre à 17h00 heure de la fermeture au public de la mairie et à 17h00 pour la réception des courriers et des courriels, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à

l'opération.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions sera déposée à la mairie de Saint-Brieuc ainsi qu'à la préfecture des Côtes d'Armor pour y être tenue à la disposition du public, et mise en ligne sur le site de la mairie <https://www.saint-brieuc.fr>, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande adressée au Préfet, selon les conditions prévues à l'article R112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : Le préfet des Côtes d'Armor est l'autorité compétente pour statuer sur l'utilité publique des travaux de l'opération de restauration immobilière de l'hyper-centre de Saint-Brieuc.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Brieuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la mairie de Saint-Brieuc et au commissaire enquêteur.

Saint-Brieuc, le **23 JUL. 2021**

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Camille de WITASSE-THEZY